

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AIRNOV France dans le système de collecte de la commune de Romorantin-Lanthenay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
 Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;
 Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-13 ;
 Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;
 Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

- A R R E T E -

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société AIRNOV France, sise ZAC de la Grange à Romorantin-Lanthenay est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées issues

- Des sanitaires et des lavages de sol
- De ses activités de process : essentiellement purge des moules de l'atelier AT2 injection et eau de surverse après traitement sur charbon actif de la station de nettoyage des moules de l'atelier de maintenance

dans le réseau des eaux usées, via un branchement aboutissant au réseau public de collecte des eaux usées de la ZAC de la Grange.

Ces eaux usées devront être collectées indépendamment de toutes eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le volume de ces eaux usées est estimé à 3000 m3/an maximum.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de **substances** susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière **acceptable** pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

La Société doit prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et notamment mettre en œuvre **chaque** fois que nécessaire les équipements de prétraitement conformes aux normes en vigueur. Ces équipements doivent être régulièrement entretenus.

La Société doit s'assurer de la collecte et du recyclage ou de la destruction des produits nuisibles vis-à-vis des prescriptions de l'article 2 ou nocifs ou dangereux pour l'environnement ou les personnes, conformément à la réglementation.

Il doit tenir à la disposition de la Collectivité les justificatifs des opérations d'entretien et de recyclage ou destruction des produits mentionnés ci-dessus (bordereaux de suivi des déchets).

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société AIRNOV France, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, assise sur ses prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable ou tout autre source, sans rabais ni majoration. Cette redevance est acquittée par chacun des usagers disposant d'un abonnement individualisé au service de distribution d'eau potable.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si la Société AIRNOV France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la Société devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par la Société AIRNOV France, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Un rapport de prélèvement et d'analyses d'eau résiduaire – bilan 24h – échantillonnage composite chronométrique devra être réalisé et transmis annuellement aux Services Techniques de la ville.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BLOIS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant
de l'état le

07 JUIN 2024

Publié et notifié le

07 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet :

10 JUIN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Philippe SEGUR

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées industrielles, en provenance de la Société AIRNOV France, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits autorisés :

m3/jour moyen	10
m3/jour max	20
m3/an	3000

B. Installations de prétraitement / récupération

La Société AIRNOV France doit identifier les matières et **substances** générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

La Société AIRNOV France doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

C. Entretien des installations de prétraitement / récupération

La Société AIRNOV France a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

La Société AIRNOV France doit, par ailleurs, **s'assurer** que les déchets récupérés par les dites **installations** sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

D. Rapport

Un rapport de prélèvement et d'analyses d'eau résiduaire – bilan 24h – échantillonnage composite chronométrique devra être réalisé et transmis annuellement aux Services Techniques de la ville.